



Conseil économique et social

Distr. générale
18 janvier 2002
Français
Original: anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts

Deuxième session

4-15 mars 2002

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Thèmes communs devant être examinés

à chacune des sessions : dialogues ouverts

à de nombreuses parties prenantes

Dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes sur la gestion durable des forêts

Note du Secrétaire général

Additif

Document de travail présenté par des propriétaires de forêts non industrielles privées**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-6	2
I. Planter le décor	7-32	3
II. Conservation et protection des types de forêts uniques et des écosystèmes fragiles	33-40	6
III. Propositions tendant à promouvoir une conservation rationnelle des types de forêts uniques et des écosystèmes fragiles	41-50	7
IV. Propositions en vue d'enrichir le débat mené dans le cadre de la deuxième session du Forum, y compris le débat ministériel de haut niveau	51-59	8

* E/CN.18/2002/1.

** Établi par la Confédération européenne des propriétaires forestiers (CEPF); la Fédération canadienne des propriétaires de boisés (FCWO) et l'American Tree Farm System (ATFS); les vues exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies.



Introduction

1. D'après les statistiques les plus récentes établies par la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les structures de propriété dans les régions forestières tempérées et boréales sont très variées.

Région	Propriété publique (pourcentage)	Propriété privée (pourcentage)
Europe	45,2	54,8
UE-15 ^a	29,8	70,2
CEI ^b	100,0	0,0
Amérique du Nord	63,2	36,8
Canada	89,7	10,3
États-Unis d'Amérique	33,3	66,6
<i>Autres pays situés dans des régions tempérées/boréales</i>		
Australie	73,0	27,0
Japon	41,0	59,0
Nouvelle-Zélande	69,4	30,6
Total général	80,7	19,3

Source : CEE et FAO; *Temperate and Boreal Forest Resources Assessment, 2000* (ECE/TIM/SP/17). Comme publication des Nations Unies : *Forest Resources of Europe, CIS, North America, Australia, Japan and New Zealand (Industrialized Temperate/Boreal Countries)*, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.99.II.E.36).

^a États membres de l'Union européenne (UE).

^b Communauté d'États indépendants.

Il ressort clairement de ces chiffres que, en Europe, en Amérique du Nord et au Japon, les propriétaires de forêts privées participent de manière non négligeable à la gestion durable des forêts. L'Europe et l'Amérique du Nord, pour ne citer que ces deux exemples, comptent quelque 30 millions de propriétaires de forêts familiales qui gèrent des espaces forestiers d'une superficie variant entre 0,5 et plus de 1 000 hectares.

Historique

1. Forêts européennes

2. Il y a plus de 200 ans, l'Europe centrale a introduit le principe de la gestion durable des forêts, principe de base visant à assurer la gestion rationnelle des forêts afin de surmonter la grave pénurie de bois résultant de la surexploitation des forêts. La gestion des forêts selon une logique et une planification à long terme est rapidement devenue une notion établie qui s'est vite propagée dans toute l'Europe. Grâce à la découverte de nouvelles sources d'énergie, les forêts ont eu suffisamment de répit pour récupérer. Des forêts productives n'ont pas tardé à voir le jour et, à la fin du XIXe siècle, elles avaient largement remplacé les zones forestières dévastées et dégradées. Depuis, les méthodes d'exploitation forestière et la science des forêts n'ont pas cessé de progresser.

2. Forêts d'Amérique du Nord

3. Une des premières colonies européennes d'Amérique du Nord à avoir réussi, à savoir Jamestown (Virginie), établie en 1607, a été créée pour fournir de l'or et du bois à la marine britannique. Les vastes terres forestières inexploitées de ce continent ont ensuite été une source de nourriture et de combustible, ainsi qu'un abri, pour un pays en plein développement. Au milieu du XIXe siècle, des États tels que le Vermont et le New Hampshire, autrefois complètement boisés, ne comptaient plus que 20 % d'espaces forestiers.

4. La gestion durable et scientifique des forêts a été adoptée en Amérique du Nord au tout début du XXe siècle. La Gifford Pinchot's Biltmore School of Forestry a enseigné les notions allemandes de la sylviculture aux Américains recevant une formation pour devenir des exploitants forestiers professionnels. Avec l'introduction de ces notions et la découverte de l'énergie fossile, les forêts privées américaines ont prospéré.

5. Le territoire continental des États-Unis d'Amérique compte actuellement presque 20 % d'arbres en plus qu'il y a 70 ans. La couverture forestière dans le Vermont et le New Hampshire, qui n'était que de 20 %, représente désormais 80 % de la superficie de ces deux États. Grâce aux programmes publics et privés, les forêts privées situées aux États-Unis ont retrouvé des niveaux sains et viables.

6. L'exploitation forestière au Canada a connu une évolution similaire. La « mentalité des frontières » qui régnait jusqu'au XIXe siècle a été remplacée par des efforts de plus en plus soutenus visant à gérer une ressource renouvelable mais non illimitée. Une différence par rapport aux États-Unis est la prépondérance des forêts publiques au Canada, ce qui a soulevé quelques questions uniques, notamment les problèmes de commercialisation posés aux propriétaires de forêts familiales. L'amélioration constante de la politique générale des pouvoirs publics, qui influe sur les décisions des propriétaires de forêts familiales, aidera à accroître la productivité de divers biens et services.

I. Planter le décor

A. Le respect des droits de propriété et la nécessité d'établir un cadre juridique fiable comme conditions essentielles pour la gestion durable des forêts

7. Un statut d'occupation des terres sur lequel on peut compter constitue la base de la gestion durable des forêts et de la protection des écosystèmes forestiers. L'intérêt que présentent la préservation et la protection des forêts et leur développement durable est étroitement lié au droit que le propriétaire a d'utiliser et de gérer sa forêt afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la société en général. C'est dans l'intérêt du propriétaire de maintenir, à long terme, une forêt qui soit économiquement, socialement et écologiquement profitable pour lui ainsi que pour les générations à venir. La promotion de l'esprit de durabilité passe par la garantie des droits de propriété.

8. On ne peut ni promouvoir un sens des responsabilités ni justifier l'intérêt que présente la préservation des écosystèmes forestiers pour les générations à venir en l'absence d'un statut d'occupation des terres fiable.

9. Le fait d'octroyer le droit de propriété et, partant, le droit d'utiliser et de gérer les divers biens et services fournis par les forêts à un grand nombre de personnes se traduirait par la responsabilisation des propriétaires à l'égard de leurs forêts, ainsi que par la protection et la gestion durable du patrimoine naturel. Dans le même temps, la diversification des objectifs et des notions

entraînera une diversification des structures des forêts et des arbres qui les composent, ce qui renforcerait leur stabilité et leur diversité biologique.

10. Dans la plupart des cas, les causes de la dégradation et de la destruction des forêts sont étrangères au secteur forestier proprement dit, les principales causes étant notamment la pauvreté des populations croissantes et leurs besoins en nourriture et en énergie.

11. La dynamique de l'exploitation des forêts privées et de l'investissement dans la gestion durable des forêts ne peut avoir des incidences favorables que s'il existe un cadre juridique fiable qui permette de prendre les décisions nécessaires pour la gestion à long terme des forêts.

B. Gestion des forêts au fil des générations : investissement durable sur des bases économiques saines

12. La responsabilité qui incombe aux propriétaires de forêts familiales de maintenir la forêt en tant que cadre de vie durable est fermement établie dans l'ensemble de l'Europe et de l'Amérique du Nord, et la gestion responsable des forêts est pratiquée depuis des générations.

13. Compte tenu de l'augmentation du nombre de propriétés et des structures opérationnelles en vigueur dans les zones rurales, le lien qui unit les populations rurales, d'une part, et les forêts et la gestion des forêts, d'autre part, est à la fois très particulier et très varié. Le fait que les propriétés forestières s'étendent sur de vastes superficies a également créé un lien très étroit entre la production forestière à long terme et la responsabilité des propriétaires forestiers au fil des générations dans les paysages culturels d'Europe et d'Amérique du Nord.

14. La gestion des forêts s'est développée dans le cadre économique et juridique en vigueur. Le sens que nous donnons aujourd'hui à la durabilité tient compte de valeurs économiques, écologiques, sociales et culturelles. La façon dont ces aspects sont mis en avant dépend toutefois de la situation et des besoins de chaque région. La diversité structurelle des forêts, qui varie selon les zones climatiques et les conditions

locales, qui évoluent fréquemment, est l'une de leurs caractéristiques les plus frappantes.

15. La propriété de vastes forêts privées devrait être perçue comme un facteur susceptible de renforcer la diversité et la viabilité économiques des zones rurales. De tout temps, les forêts privées ont été gérées de manière rationnelle du fait que leurs propriétaires souhaitaient les léguer sous une forme viable à la génération suivante.

16. Les propriétaires de forêts privées ont pour principaux objectifs la sécurité financière et la collecte de recettes qui leur permettent d'investir dans le reboisement des forêts, la gestion et la protection de la nature et la promotion des valeurs sociales.

17. La gestion durable des forêts est une question complexe qui tient compte des valeurs matérielles et immatérielles et des avantages qu'une telle gestion procure à la société et à la nature. L'établissement d'objectifs de gestion durable et la mesure des progrès accomplis représentent donc une tâche très difficile et appellent une évaluation subjective. En outre, ces objectifs évoluent avec le temps.

18. La gestion durable des forêts exige que l'on fasse certains investissements dans la productivité des forêts (par exemple la remise en état des forêts) et les questions sociales (par exemple la clarification du statut d'occupation des terres), ainsi que dans le maintien des valeurs naturelles et l'atténuation des incidences que l'exploitation des ressources forestières a sur l'environnement. Dans les grandes théories économiques, il est entendu que le prix d'un bien est établi par le libre jeu de l'offre et de la demande. Dans une économie de marché, les prix sont utilisés pour allouer efficacement les maigres ressources disponibles. L'existence de bois sur pied en quantité suffisante (ou de prix appropriés pour le bois produit) et la rentabilité de l'exploitation forestière sont les garanties d'une sylviculture viable.

19. On accorde toutefois trop peu d'attention à la rentabilité de la gestion forestière, autrement dit aux recettes provenant de la forêt.

20. On devrait comparer à nouveau les coûts du bois à l'échelle internationale, du point de vue de la durabilité. Les propriétaires de forêts familiales, pour ne citer qu'eux, n'auront pas assez de ressources pour fournir les avantages non marchands des forêts à titre gracieux si la foresterie n'est pas rentable. Ces

avantages non marchands concernent l'environnement (protection contre l'érosion du sol et les coulées de boue, absorption de carbone, etc.) et le public (loisirs, etc.).

21. Toute restriction ayant trait à la production du bois a une incidence sur la rentabilité de l'exploitation forestière. Les nouvelles demandes qui sont faites pour renforcer la protection des forêts tendent à limiter l'exploitation durable des forêts et la disponibilité du bois, d'où une baisse de la rentabilité, facteur essentiel pour le développement de la notion de sylviculture durable.

22. D'un point de vue économique, on part du principe que le consommateur paie les frais de production. Cela devrait également être le point de départ d'une sylviculture multifonctionnelle obéissant à la logique du marché. On ne peut pas obliger les propriétaires forestiers à assumer les coûts des avantages non marchands que procurent les forêts et qui vont au-delà de leurs responsabilités à l'égard de la société, si cela se traduit par une perte excessive de revenus. Dans la plupart des pays européens, par exemple, la loi prévoit le libre accès à toutes les forêts, qu'elles appartiennent à des particuliers, à la collectivité ou à l'État. Le propriétaire forestier doit veiller à ce que les principales routes longeant sa forêt, ainsi que les principaux sentiers qui la traversent, ne présentent pas de risque pour les visiteurs. Si le propriétaire forestier n'élimine pas les sources de danger évidentes, il est responsable de tout dommage causé. Ces questions doivent être prises en considération.

C. Participation du public et prise de décisions par les propriétaires forestiers

23. L'exploitation des forêts privées doit se fonder sur les lois du marché. Pour respecter la diversité des forêts, une politique des forêts devrait être élaborée sur les plans national et régional, selon le principe de subsidiarité, et non par l'administration centrale. Il faut respecter les droits de propriété et le pouvoir de décision des propriétaires privés. Les propriétaires forestiers doivent avoir la possibilité de faire entendre leur voix dès qu'il s'agit d'une question qui les touche.

24. Aujourd'hui, on encourage vivement le public à participer à l'élaboration des politiques relatives aux

forêts. À ce sujet, il est de la plus haute importance que les différents niveaux de participation et les objectifs soient connus et arrêtés d'un commun accord par les parties prenantes.

25. La participation du public sur les plans international, national et régional doit être spécifiée et fondée sur un ensemble de règles et de procédures. À cet égard, il importe de se référer aux conclusions ci-après du rapport de la FAO, de la CEE et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant sur la participation du public à la politique forestière en Europe et en Amérique du Nord¹ :

« On s'accorde toutefois à reconnaître que les propriétés privées offrent un contexte de participation différent de celui des forêts publiques ... Nombre de propriétaires de forêts privées, notamment ceux possédant de petites propriétés, se heurtent à des difficultés qui entravent leur participation. Ils ne possèdent pas les ressources et le savoir-faire nécessaires pour participer pleinement, voire pour organiser eux-mêmes des procédures de participation. Ils sont découragés lorsqu'ils font face, par exemple, à des groupes de pression éloquentes et bien organisés. La participation du public à la prise des décisions concernant les forêts privées ne peut se faire sans le feu vert des propriétaires de forêts privées. »

26. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² (1992) est souvent citée lorsqu'il est question du processus de prise de décisions concernant le développement durable. À ce sujet, il est utile de mentionner certains des principes essentiels énoncés dans la Déclaration, notamment le principe 1 (« les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable »); le principe 4 (« pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »); et le principe 22 (« les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles »).

27. La Déclaration de Rio prône essentiellement une approche générale et intégrée du développement durable, fondée sur les droits souverains des pays et le respect du principe de subsidiarité, qui accorde une

large place à la connaissance, au savoir-faire et à l'expérience des collectivités locales et régionales dans la gestion de leurs ressources naturelles.

28. De même, il est utile d'examiner plus avant les principes directeurs d'Action 21³, notamment les chapitres 8, 11, 27 et 32.

29. L'objectif d'ensemble du chapitre 8 est « de restructurer le processus décisionnel afin d'intégrer pleinement les considérations socioéconomiques et les questions d'environnement et d'obtenir une plus large participation du public [...] étant entendu que les pays définiront leurs priorités en fonction des conditions ... qui leur sont propres et conformément à leurs ... politiques et programmes ... » (par. 8.3).

30. Le chapitre 11 met plusieurs fois l'accent sur le rôle vital du secteur privé, des coopératives rurales et des collectivités locales dans la lutte contre le déboisement. Le chapitre 27 souligne le rôle de partenaire joué par les organisations non gouvernementales dans le développement durable. Il convient de préciser que le terme « organisation non gouvernementale » couvre un large éventail de représentants de la société civile (propriétaires et responsables de la gestion des forêts, industrie forestière, organisations non gouvernementales locales, associations de travailleurs, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions de l'environnement, associations commerciales, etc.).

31. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le chapitre 32 prône l'adoption d'un processus de prise de décisions décentralisé au moyen de la création et du renforcement d'organisations locales et villageoises qui délégueraient les pouvoirs et les responsabilités aux utilisateurs directs des ressources naturelles. Ce principe de décentralisation est à la base des associations des propriétaires forestiers en Europe et en Amérique du Nord.

32. En résumé, Action 21 met en avant la démarche globale, intégrée et participative nécessaire à la réalisation du développement durable. Il existe des mécanismes qui garantissent la prise en compte des valeurs consacrées par la Déclaration de Rio et Action 21 dans le cadre d'un processus démocratique reflétant la diversité des régions représentées. Dans la région paneuropéenne, ce mécanisme est la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, et

dans la région d'Amérique du Nord, c'est le Processus de Montréal.

II. Conservation et protection des types de forêts uniques et des écosystèmes fragiles

33. Les forêts jouent un rôle de protection essentiel dans les zones densément peuplées. Elles sont indispensables à la protection, entre autres, de notre climat et de nos ressources en eau, ainsi qu'à la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. Les forêts constituent le meilleur rempart contre l'érosion des sols. En outre, elles protègent les zones de peuplement et les relais de communication (poteaux télégraphiques, etc.) contre les dangers naturels que sont les avalanches, les coulées de boue, les inondations et les éboulements. L'érosion est 200 fois plus importante dans les zones non forestières que dans les zones forestières, et le taux d'écoulement des eaux y est 10 fois plus élevé.

34. Les propriétaires forestiers privés d'Europe et d'Amérique du Nord sont, dans l'ensemble, favorables à la protection de la diversité biologique. Grâce à la prise en compte de longue date de cet aspect, les forêts européennes et nord-américaines offrent des habitats variés et servent de refuge aux espèces vulnérables dont l'environnement doit répondre à des caractéristiques particulières. Il va de soi que ces propriétaires adhèrent au concept de gestion durable des forêts, qui établit un lien entre la production et la conservation et comporte un volet social.

35. Les propriétaires constatent cependant, qu'outre les mesures courantes figurant dans la législation et les codes forestiers, les gouvernements ont adopté et continuent d'adopter des mesures de protection renforcées dans certaines zones forestières. Dans la majorité des cas, la délimitation des zones et les contraintes imposées en matière de gestion sont décidées de manière unilatérale, sans que l'avis des propriétaires ou des gestionnaires forestiers ne soit sollicité.

36. Enfin, ces mesures ne sont généralement pas assorties d'une aide financière de l'État, qui constituerait une compensation pour les coûts supplémentaires et le manque à gagner occasionnés par les contraintes imposées ou une rémunération en

échange des services rendus à la collectivité par les propriétaires et les gestionnaires forestiers.

37. Cette situation nuit tant à la mise en oeuvre des mesures de conservation adoptées qu'à la situation économique des zones concernées, qui se trouvent désavantagées par rapport aux zones forestières où ces restrictions ne sont pas applicables.

38. L'efficacité de la gestion en vue de la production de bois d'oeuvre et le respect des valeurs environnementales et sociales dans les forêts familiales varient d'une famille à l'autre. En général, l'Amérique du Nord est moins stricte que l'Europe dans le domaine de la prévention des pratiques abusives en matière de gestion des forêts. La sensibilisation et les mesures d'incitation y sont considérées comme des moyens plus indiqués pour les propriétaires et plus efficaces sur le plan social.

39. La préservation de la diversité biologique des forêts consiste à préserver, tout d'abord, la diversité biologique des forêts exploitées à des fins commerciales et, ensuite, celle des réserves naturelles. Ces dernières jouent un rôle important dans la conservation des environnements fragiles et la protection des espèces en danger vivant dans la forêt qui ne trouvent pas d'habitat adéquat dans les forêts d'intérêt commercial. Lors de la définition des objectifs fixés pour la création de réserves naturelles ou de réserves forestières, il convient de tenir compte de l'incidence des pratiques forestières contribuant à préserver la valeur écologique des forêts d'intérêt commercial ainsi que des expériences et des résultats découlant de la recherche. Tous les aspects de la gestion durable des forêts doivent être pris en considération dans l'établissement des objectifs en matière de conservation. Les méthodes et stratégies de protection des forêts devraient encourager les propriétaires et les gestionnaires forestiers à protéger les forêts qui présentent un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique. Ce sont les actions volontaires qui donnent les meilleurs résultats en matière de conservation des forêts. Les connaissances traditionnelles que détiennent les propriétaires forestiers concernant leur forêt et les méthodes de gestion qui y sont pratiquées devraient être utilisées comme autant de sources d'information précieuses pour la protection des forêts. La participation des propriétaires à l'identification des sites présentant un grand intérêt et à l'élaboration de programmes et de

mesures de conservation des forêts doit être considérée comme une contribution faite à la société.

40. La gageure consiste à faire comprendre aux gouvernements comme aux entreprises qu'il est nécessaire d'étudier un large cadre de mesures si l'on veut que ces mesures reflètent et renforcent la contribution que peut apporter la sylviculture familiale à une économie rurale viable et au développement régional.

III. Propositions tendant à promouvoir une conservation rationnelle des types de forêts uniques et des écosystèmes fragiles

A. Délimitation des zones de conservation forestières

41. Il est essentiel que la délimitation des zones de conservation forestières soit décidée sur la base de consultations afin d'établir les raisons précises pour lesquelles un site donné doit être protégé – et notamment d'indiquer les écosystèmes, espèces et autres entités devant être protégés – et les motifs exacts pour lesquels la gestion durable des forêts pratiquée ordinairement, fondée sur une application stricte de la législation et des codes forestiers en vigueur, ne suffit pas à garantir le niveau de protection recherché.

42. En outre, ces consultations devraient permettre de tenir compte des investissements et des projets entrepris par les gestionnaires et les propriétaires forestiers dans la zone délimitée, ainsi que des installations de transformation offertes. Elles doivent également prendre en considération les répercussions qu'aura la future zone de conservation forestière sur l'emploi et le développement rural.

B. Mesures techniques applicables aux zones de conservation forestières

43. Ces mesures techniques devraient être définies d'un commun accord par les scientifiques, les gestionnaires forestiers et les propriétaires. Aucune mesure technique ne devrait être adoptée sans une justification irréfutable d'un point de vue scientifique et technique.

44. Ces mesures techniques doivent faire l'objet d'un examen approfondi afin d'en limiter autant que possible les incidences fâcheuses sur la gestion des forêts et les coûts associés et d'en accroître au maximum les effets bénéfiques.

45. Les plans de développement et autres programmes de gestion des forêts, qu'ils soient établis de façon volontaire ou en application de la législation en vigueur dans le pays concerné, ont contribué à la prise en compte de l'évolution à long terme de la faune et des écosystèmes forestiers dans la perspective de la gestion durable. Les documents de ce type constituent donc un outil indispensable pour l'adoption de mesures techniques visant à améliorer la protection des espèces ou des écosystèmes forestiers dans les zones de conservation. C'est pourquoi ils doivent demeurer, qu'ils soient volontaires ou imposés par la législation, l'unique cadre de référence en matière de gestion des forêts dans les zones de conservation.

46. Les plans de développement et autres programmes de gestion des forêts, volontaires ou imposés par la législation, doivent tenir compte des techniques de gestion recommandées pour la protection des espèces des écosystèmes forestiers dans les zones de conservation, tout en s'inspirant des arrangements pertinents existants.

47. Aucun système qui soumet la gestion des forêts à des autorisations accordées au cas par cas par une ou plusieurs administrations ne suffirait à garantir la gestion à long terme des espèces et des écosystèmes forestiers. C'est pourquoi il faut y mettre fin.

C. Aide financière aux zones forestières protégées

48. Les mesures financières devraient faire l'objet de consultations entre les pouvoirs publics; représentant l'intérêt général; et les propriétaires et gestionnaires forestiers. Il est inacceptable, tant d'un point de vue moral, qu'économique, social ou pratique, que les propriétaires et gestionnaires forestiers soient les seuls à subir les répercussions financières des mesures techniques applicables dans les zones de conservation forestières. Cela est, en effet, inacceptable :

- Sur le plan moral, car il n'est pas juste qu'une seule catégorie de citoyens prenne à sa charge la totalité des frais occasionnés par l'application d'une mesure d'intérêt général;

- Sur le plan économique, car en l'absence d'une compensation financière, ces zones, qui sont en concurrence avec d'autres zones forestières n'étant pas soumises aux mêmes contraintes, se trouvent désavantagées et subissent donc une concurrence déloyale;
- Sur le plan social, car en l'absence d'une compensation financière, les mesures de conservation entraîneront une augmentation des coûts et pèseront donc sur l'emploi et l'activité économique dans les zones rurales concernées;
- Sur le plan pratique, car c'est aux propriétaires et aux gestionnaires forestiers qu'il reviendra d'appliquer les mesures de gestion adoptées, et qu'ils ne le feront véritablement que s'ils y trouvent une motivation d'ordre social ou financier.

49. La transformation de zones forestières en réserves ou l'adoption de mesures techniques qui imposent des contraintes intenable pour les propriétaires et les gestionnaires forestiers privés équivalent, en fait, à une expropriation. Dans ces cas, le versement d'une compensation financière déterminée de façon légale, ou contractuelle, ou suite à une vente forcée dans des conditions équitables, qui prend en compte les principales caractéristiques de la forêt en question avant sa transformation en zone de conservation forestière, est une condition préalable à la mise en oeuvre des mesures techniques en vigueur.

50. Les mesures financières doivent être régulièrement réexaminées, en fonction de l'évolution de la situation économique. Il convient de les revoir à chaque fois que les mesures techniques applicables sont modifiées.

IV. Propositions en vue d'enrichir le débat mené dans le cadre de la deuxième session du Forum, y compris le débat ministériel de haut niveau

51. Le Forum des Nations Unies sur les forêts a pour objectifs de promouvoir une meilleure compréhension de la gestion durable des forêts et d'examiner les questions relatives aux forêts et les nouveaux domaines d'action prioritaires dans une perspective intégrée et globale.

52. Le système international relatif aux forêts se compose actuellement de nombreuses dispositions, contraignantes ou non, d'initiatives et de programmes (y compris les décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts), ainsi que de la Convention sur la diversité biologique⁴ et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵. Un grand nombre d'instruments contiennent des sous-sections consacrées aux forêts et aux biens et services particuliers qu'elles offrent.

53. Le Forum des Nations Unies sur les forêts contribue de manière déterminante à coordonner les diverses dispositions et initiatives existantes mais aussi à conforter l'engagement politique. Il sert de cadre pour l'examen des questions relatives aux forêts ayant une portée internationale de sorte que tous les aspects de la gestion durable des forêts sont pris en compte.

54. Le Partenariat sur les forêts, créé en même temps que le Forum des Nations Unies sur les forêts, joue également un rôle essentiel dans ce domaine. Les membres du Partenariat doivent coopérer entre eux pour assurer la coordination de leurs travaux, de manière à éviter les chevauchements d'activités et à utiliser le plus rationnellement possible le peu de ressources dont ils disposent. Il importe au plus haut point de créer des synergies entre l'action menée par le Forum et celle engagée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

55. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait s'employer à promouvoir la gestion durable des forêts en adoptant des principes de base communs ainsi que des normes et exigences minimales en matière de gestion durable des forêts qui soient conformes à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992⁶. Ces principes devraient être mis en oeuvre par le biais de programmes forestiers nationaux, qui constituent un outil important pour promouvoir la gestion, la conservation et la mise en valeur durable de tous les types de forêts. Ces programmes sont élaborés en tenant compte des conditions et besoins particuliers à chaque pays et dans le respect du principe de subsidiarité. L'expérience acquise dans le cadre des processus régionaux en matière d'établissement de critères et d'indicateurs relatifs à la gestion durable des forêts devrait être au coeur de l'action menée par le Forum.

56. Il convient de mettre en oeuvre rapidement le plan d'action du Forum, notamment les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts – une composante essentielle du plan d'action – qui englobent de nombreuses initiatives relatives à la conservation des forêts, aux zones protégées et aux services écologiques (il s'agit là des thèmes principaux de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts). Dans la phase initiale des travaux du Forum, il convient de mettre l'accent sur la mobilisation et la génération de ressources financières. En effet, les pays et régions ne pourront atteindre les objectifs convenus de manière concertée que s'ils disposent de fonds suffisants.

57. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait appuyer l'élaboration et l'adoption d'un accord sur les forêts⁷ juridiquement contraignant et déterminer, pour cela, les éléments qui pourraient être pris en compte dans un tel accord. Le plan d'action du Forum met également l'accent sur les relations de partenariat entre secteur public et secteur privé. Il est indispensable de créer un environnement politique stable et de mettre en place un cadre institutionnel véritable si l'on veut que le secteur privé s'intéresse à la gestion durable des forêts. Il faut que la société civile et le secteur privé, y compris les propriétaires forestiers, puissent participer à l'établissement des principes directeurs et à l'élaboration des stratégies concernant les forêts et le secteur forestier.

58. Seule la participation du secteur privé à la planification et à la prise de décisions permettra de jeter les bases d'une coopération suivie du secteur privé à la gestion durable des forêts.

59. Le secteur privé et les propriétaires forestiers privés, à qui il revient, dans de nombreux pays, de mettre en oeuvre les mesures de gestion durable des forêts et de prendre les décisions pratiques qui s'imposent, doivent participer à tous les niveaux du processus, à savoir régional, national et international. Il convient également d'accroître la participation des représentants du secteur privé et des propriétaires forestiers privés aux décisions prises dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les forêts.

Note : Organismes chargés de l'élaboration du présent document de travail à contacter : Confédération européenne des propriétaires forestiers : Rue du Luxembourg 47-51, 1050 Bruxelles, Belgique. Tél. :

+32 2 2190231; télécopie : +32 2 2192191; adresse électronique : <cepf@planetinternet.be>; Canadian Federation of Woodlot Owners : 180 St John Street, Fredericton, New Brunswick, E3B 4A9, Canada. Tél. : +1 506 459 2990; télécopie : +1 506 459 3515; adresse électronique : <nbfwo@nbnet.nb.ca>; American Tree Farm System : 1111 19th Street, NW, Suite 780, Washington, 20036, États-Unis d'Amérique. Tél. : +1 202 463 2462; télécopie : +1 202 463 2461; adresse électronique : <bob_simpson@affoundation.org>.

Notes

¹ Document de travail No 163 (2000).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* vol. I; résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, Numéro de vente F.93.I.8 et rectificatif.), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe I.

⁴ Voir Programme des Nations Unies sur l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.

⁶ Les ressources et les terres forestières devraient être gérées dans une perspective durable afin qu'elles puissent répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et à venir. Parmi les besoins en produits et services forestiers, on retiendra le bois et les produits du bois, l'eau, l'alimentation, le fourrage, le logement, l'emploi, les loisirs, les habitats naturels, la diversité des paysages, les puits et réservoirs de carbone, etc.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 22 (E/2001/42/Rev.1)*, partie 2, chap. I, sect. B, résolution 1/2, annexe.